

**Séance du 24 février 2025**

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Reiland M., *échevins*  
Vullers W., *conseiller communal désigné comme remplaçant de l'échevin Krier, empêché pour des raisons de santé (article 42 de la loi communale modifié du 13 décembre 1988)*  
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.): M. Krier H., *échevin*

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;  
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;  
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Rollingen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de réglementer temporairement, du 10 mars 2025 au 14 mars 2025, entre 09h00 et 16h00, la circulation routière de la façon suivante:

**Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles sis aux n° 92 à 114;**

**Article 2.- «Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles sis aux n° 92 à 114;**

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 4.-** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 5.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme  
Mersch, le 24 février 2025



le Secrétaire



le Bourgmestre